



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Unité Départementale du Havre
Équipe Territoriale

Arrêté du 07 AOÛT 2026 portant prescriptions complémentaires à la société GRANULATS PIGNET STREF - GPS relatives à la mise à jour du tableau de nomenclature ICPE et à la prévention de la pollution de l'eau

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

- Vu le livre V du code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu le code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2018-458 du 6 juin 2018 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu le décret n° 2018-900 du 22 octobre 2018 modifiant la nomenclature des ICPE en simplifiant et clarifiant les rubriques ;
- Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2017 autorisant et réglementant les activités exercées par la société GRANULATS PIGNET STREF-GPS sur la commune de SAINT-JEAN-DE-FOLLEVILLE ;
- Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 8 mars 2022 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 202526-042 du 8 juillet 2026 portant délégation de signature à M. Zoheir BOUAOUICHE, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, sous-préfet de ROUEN ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 1^{er} avril 2026 relatif à la visite d'inspection de la société GRANULATS PIGNET STREF-GPS le 25 mars 2026 ;
- Vu le courriel de l'exploitant du 17 avril 2026 en réponse au rapport de la visite d'inspection du 25 mars 2026 ;
- Vu l'avis du SDIS 76 en date du 15 avril 2026 ;
- Vu l'avis de la DDTM 76 en date du 3 juin 2026 ;
- Vu la transmission du projet d'arrêté faite à l'exploitant en date du 23 juin 2026 ;
- Vu l'absence d'observation de l'exploitant ;

CONSIDÉRANT :

que la société GRANULATS PIGNET STREF-GPS exploite, sur le territoire de la commune de SAINT-JEAN-DE-FOLLEVILLE, des installations réglementées au titre de la législation sur les installations classées ;

que les activités de la société n'ont pas évolué depuis la publication de l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2017 susvisé, complété par l'arrêté préfectoral du 8 mars 2022 susvisé ;

que la réglementation applicable aux installations classées sous la rubrique 2517 a été modifiée par le décret n° 2018-458 du 6 juin 2018 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

que la réglementation applicable aux installations classées sous la rubrique 2515 a été modifiée par le décret n° 2018-900 du 22 octobre 2018 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

que les rubriques 2515 et 2517 de la nomenclature des installations classées applicables au site relèvent désormais du régime de l'enregistrement ;

que les rubriques IOTA dont relève le site ne sont pas précisées dans les arrêtés préfectoraux susmentionnés ;

que la DDTM 76 valide le positionnement de l'exploitant sur les rubriques IOTA applicables au site dans son avis du 3 juin 2026 ;

que la nature des installations classées pour la protection de l'environnement présentes dans l'établissement a fait l'objet d'un constat lors de la visite de l'inspection des installations classées du 25 mars 2026 ;

que les prélèvements d'eau en Seine sont suivis quotidiennement par l'exploitant ;

que le suivi des prélèvements d'eau en Seine a fait l'objet d'un constat lors de la visite de l'inspection des installations classées du 25 mars 2026 précitée ;

qu'en conséquence, l'article 4.2.1 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2017 susvisé contient une erreur d'écriture qu'il convient de corriger ;

que les quatre points de rejet des effluents aqueux du site sont clairement identifiés par l'exploitant ;

que l'exploitant procède déjà à la surveillance des valeurs limites d'émission pour ces quatre points de rejet ;

que la localisation et la surveillance des valeurs limites d'émission pour ces quatre points de rejet ont fait l'objet d'un constat lors de la visite de l'inspection des installations classées du 25 mars 2026 ;

qu'en conséquence, la mise à jour des points de rejet du site ne constitue pas une modification des installations, mais une clarification de l'emplacement de ces points de rejet ainsi que des emplacements où sont effectués les prélèvements ;

que les deux cuves identifiées pour la défense extérieure contre l'incendie présentent une hauteur de 3,6 mètres ;

que ces cuves ont fait l'objet d'un constat lors de la visite de l'inspection des installations classées du 25 mars 2026 ;

qu'en conséquence, l'exigence relative à la présence d'une clôture munie d'un portillon d'accès afin d'éviter les chutes fortuites, précisée à l'article 7.5.3.2 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2017 susvisé, n'est pas nécessaire ;

que le SDIS 76 indique dans son avis du 15 avril 2026 que l'installation d'un poteau incendie permettra de répondre de façon pérenne à la défense incendie du site ;

que les caractéristiques de l'installation de ce poteau incendie sont précisées dans cet avis ;

qu'en conséquence, ces caractéristiques doivent être intégrées à l'article 7.5.3.2 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2017 susvisé ;

qu'une modification des prescriptions réglementaires actuelles doit être réalisée au regard de la dernière visite d'inspection, de l'évolution de la nomenclature des installations classées, de l'avis du SDIS 76 et de la DDTM 76 ;

que ces modifications ne sont pas substantielles ;

qu'il y a lieu, en conséquence, de fixer des prescriptions complémentaires pour la société GRANULATS PIGNET STREF-GPS, sise à SAINT-JEAN-DE-FOLLEVILLE, conformément aux dispositions prévues à l'article R. 181-45 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – OBJET

La société GRANULATS PIGNET STREF – GPS, dont le siège social est situé 262 rue du bois des coutures 76410 CLÉON, est tenue de respecter les prescriptions complémentaires ci-annexées pour l'exploitation des installations de son site de SAINT-JEAN-DE-FOLLEVILLE.

ARTICLE 2 – AFFICHAGE

Une copie du présent arrêté est tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution et est affichée en permanence de façon visible à l'intérieur du site.

ARTICLE 3 – SURVEILLANCE

L'établissement est soumis à la surveillance de l'inspection des installations classées ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publique.

ARTICLE 4 – SANCTIONS

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraînent l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre VII du livre I du Code de l'environnement.

ARTICLE 5 – FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 6 – INFORMATION DES TIERS

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du Code de l'environnement :

1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune de SAINT-JEAN-DE-FOLLEVILLE, et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune de SAINT-JEAN-DE-FOLLEVILLE pendant une durée minimum d'un mois. Le maire de SAINT-JEAN-DE-FOLLEVILLE fait connaître, par procès-verbal adressé à la préfecture de la Seine-Maritime, l'accomplissement de cette formalité ;

3° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 7 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Conformément aux dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, et sans préjudice de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (Tribunal administratif de ROUEN) :

1. Par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où ledit acte lui a été notifié ;
2. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de :
 - l'affichage en mairie dudit acte dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement
 - la publication de l'arrêté sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

En application de l'article L. 181-17 du code de l'environnement, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de le notifier à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision.

Pour les décisions mentionnées à l'article R. 181-51 du code de l'environnement, l'affichage et la publication mentionnent l'obligation de notifier tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Conformément aux dispositions de l'article R. 414-2 du code de justice administrative, les personnes de droit privé autres que celles chargées de la gestion permanente d'un service public non représentées par un avocat, peuvent adresser leur requête à la juridiction par voie électronique au moyen d'un téléservice accessible par le site www.telerecours.fr. Ces personnes ne peuvent régulièrement saisir la juridiction par voie électronique que par l'usage de ce téléservice.

ARTICLE 8 – EXÉCUTION – AMPLIATION

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, la sous-préfète de l'arrondissement du HAVRE, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, le maire de SAINT-JEAN-DE-FOLLEVILLE, ainsi que tous les agents habilités des services précités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont ampliation est notifiée à l'exploitant.

Fait à ROUEN, le

07 AOUT 2026

Le préfet
Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale adjointe

Christelle FUCHÉ

Prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du
Société GRANULATS PIGNET STREF-GPS à SAINT-JEAN-DE-FOLLEVILLE

ANNEXE 1

Article 1

L'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 8 mars 2022 susvisé est remplacé par :

Les installations visées par le présent arrêté relèvent des rubriques ICPE suivantes :

Rubrique ICPE	Libellé simplifié de la rubrique	Nature de l'installation	Quantité autorisée	Régime (*)
2515-1a	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation	2 lignes de production de 300 t/h Puissance maximale : 2200 kW Groupe mobile de concassage/criblage. Puissance maximale : 550 kW	Puissance maximale de l'ensemble des installations : 2750 kW	E
2517-1	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux	Superficie de l'aire de transit : 63 029 m ²	E

(*) A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (Déclaration avec contrôle périodique)

Le tonnage maximal annuel de produits minéraux traités est de 1 800 000 tonnes.

Elles relèvent également des rubriques loi sur l'eau suivantes :

Rubrique IOTA	Libellé simplifié de la rubrique	Nature de l'installation	Quantité autorisée	Régime (*)
2.2.3.0	Rejet dans les eaux de surface	Rejet des eaux issues des installations de lavage des matériaux en Seine.	235 m ³ /h	D
3.2.2.0-1°	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau	Site inclus dans le lit majeur de la Seine. Le remblayage de la plateforme est réalisé à la cote finale minimale de 5 mètres NGF.	Superficie de la plateforme : 63 029 m ²	A
3.3.1.0-1°	Remblai d'une zone humide	Remblai de deux zones humides.	zones humides impactées : - 1,52 ha - 3800 m ²	A

(*) A (autorisation) ou D (Déclaration)

Article 2

L'article 4.4.4. de l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2017 susvisé est remplacé par :

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes (plan en annexe 1) :

Réf.	Coordonnées GPS (projection Lambert CC - zone 50)	Nature des effluents	Traitement avant rejet	Exutoire du rejet	Milieu naturel récepteur
Pt N°16 - R0	X : 1519328,22 Y : 9146222,46	Eaux pluviales susceptibles d'être polluées	Séparateurs d'hydrocarbures	Milieu naturel	Masse d'eau : La Seine (code sandre : FRHT03)
Pt N°17 - R1	X : 1519265,99 Y : 9146038,71	Eaux pluviales non polluées	Dispositif de décantation	Milieu naturel	Masse d'eau : La Seine (code sandre : FRHT03)
Pt N°18 - R2	X : 1519274,50 Y : 9146038,47	Eaux excédentaires du circuit des eaux de lavage	Clarificateur	Milieu naturel	Masse d'eau : La Seine (code sandre : FRHT03)
Pt N°19 - R4	X : 1519365,84 Y : 9146215,22	Eaux usées	Micro-station d'épuration	Milieu naturel	Masse d'eau : La Seine (code sandre : FRHT03)

Article 3

L'article 4.2.1. de l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2017 susvisé est remplacé par :

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre l'incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Débit journalier maximal (m³/j)
Eau de surface (La Seine)	5280
Eaux industrielles	4160

Les prélèvements d'eau de Seine doivent être suivis quotidiennement.

Article 4

Les articles 4.4.9. et 4.4.10 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2017 susvisé sont remplacés par :

Les valeurs limites d'émissions prescrites permettent le respect, dans le milieu hors zone de mélange, des normes de qualité environnementales définies par l'arrêté du 20 avril 2005 susvisé complété par l'arrêté du 25 janvier 2010 susvisé et le cas échéant par les dispositions du SDAGE ou du SAGE.

Les effluents aqueux respectent les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous (avant rejet au milieu considéré) ;

Eaux pluviales susceptibles d'être polluées - point de rejet référencé n° 16 - R0 :

Paramètres	Code SANDRE	Concentration moyenne journalière (mg/L)	Fréquence des mesures et des transmissions
DCO	1314	125	Semestrielle
DBO ₅	1313	30	Semestrielle
MES	1305	35	Semestrielle
Hydrocarbures	7154	10	Semestrielle

Eaux pluviales non polluées - point de rejet référencé n° 17 - R1 :

Paramètres	Code SANDRE	Concentration moyenne journalière (mg/L)	Fréquence des mesures et des transmissions
MES	1305	35	Semestrielle

Eaux excédentaires du circuit des eaux de lavage - point de rejet référencé n° 18 - R2 :

- Volume maximum annuel d'eau rejetée en Seine : **827 200 m³**
- Débit maximal journalier : **3760 m³/j**
- Débit maximum horaire : **235 m³/h**

Paramètres	Code SANDRE	Concentration moyenne journalière (mg/L)	Fréquence des mesures et des transmissions
DCO	1314	125	Semestrielle
DBO ₅	1313	30	Semestrielle
MES	1305	150	Semestrielle
Hydrocarbures	7154	10	Semestrielle

Eaux usées - point de rejet référencé n°19 - R4 :

Paramètres	Code SANDRE	Concentration moyenne journalière (mg/L)	Fréquence des mesures et des transmissions
MES	1305	30	Annuelle
DBO ₅	1313	35	Annuelle

Article 5

L'article 7.5.3.2 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2017 susvisé est remplacé par :

L'exploitant dispose de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à couvrir, et au minimum des moyens définis par l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, [...], relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, complétés comme suit :

• une réserve d'eau d'un volume minimal de 120 m³, réalimentée par le réseau d'eau industrielle, en veillant à :

- permettre la mise en station des engins-pompes au droit de cette réserve par la création d'une plate-forme d'aspiration présentant une résistance suffisante pour supporter un véhicule de 160 kN et d'une superficie minimale de 32 m² (8 mètres x 4 mètres), desservie par une voie carrossable d'une largeur minimale de 3 mètres, hors stationnement ;

- limiter la hauteur géométrique d'aspiration à 6 mètres dans le cas le plus défavorable ;
- positionner la réserve à moins de 200 mètres du bâtiment ;
- signaler le point d'eau incendie par un panneau inaltérable blanc sur fond rouge, de dimensions 30 cm x 50 cm, de type « panneau d'indication » (disque ou rectangle). Ce panneau doit être implanté entre 0,50 mètres et 2 mètres du sol et indiquer le numéro d'ordre du point d'eau incendie ainsi que ses performances hydrauliques (pour une réserve : son volume). La signalétique doit comporter un pictogramme sur fond rouge avec un lettrage noir ;
 - ou un réseau fixe d'eau incendie, protégé contre le gel et alimenté par le réseau d'eau industrielle, constitué d'une canalisation de diamètre 100 mm. Ce réseau comprend :
 - un poteau incendie muni de raccords normalisés, adaptés aux moyens d'intervention des services d'incendie et de secours et positionné à moins de 5 mètres de la chaussée. Cet hydrant est implanté de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres. Ce poteau incendie doit fournir un débit minimal de 60 m³/h pendant une durée d'au moins deux heures. Une mesure du débit requis est réalisée à la mise en service puis au minimum tous les trois ans ;
 - une plateforme permettant le stationnement d'un engin de lutte contre l'incendie à proximité du poteau incendie et présentant une résistance suffisante pour supporter un véhicule de 160 kN et d'une superficie minimale de 32 m² (8 mètres x 4 mètres), desservie par une voie carrossable d'une largeur minimale de 3 mètres, hors stationnement ;

Les emplacements de la réserve d'eau incendie et du poteau incendie sont indiqués sur un plan affiché à l'entrée du site.

Les contrôles relatifs aux moyens de lutte contre l'incendie sont réalisés conformément à la réglementation en vigueur. La réserve d'eau et le réseau fixe d'eau incendie doivent être réceptionnés par le SDIS 76. L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées la preuve de ces réceptions et de ces contrôles.

PLAN DES RESEAUX D'ALIMENTATION ET DE COLLECTE



Granulats Pignet Stref



